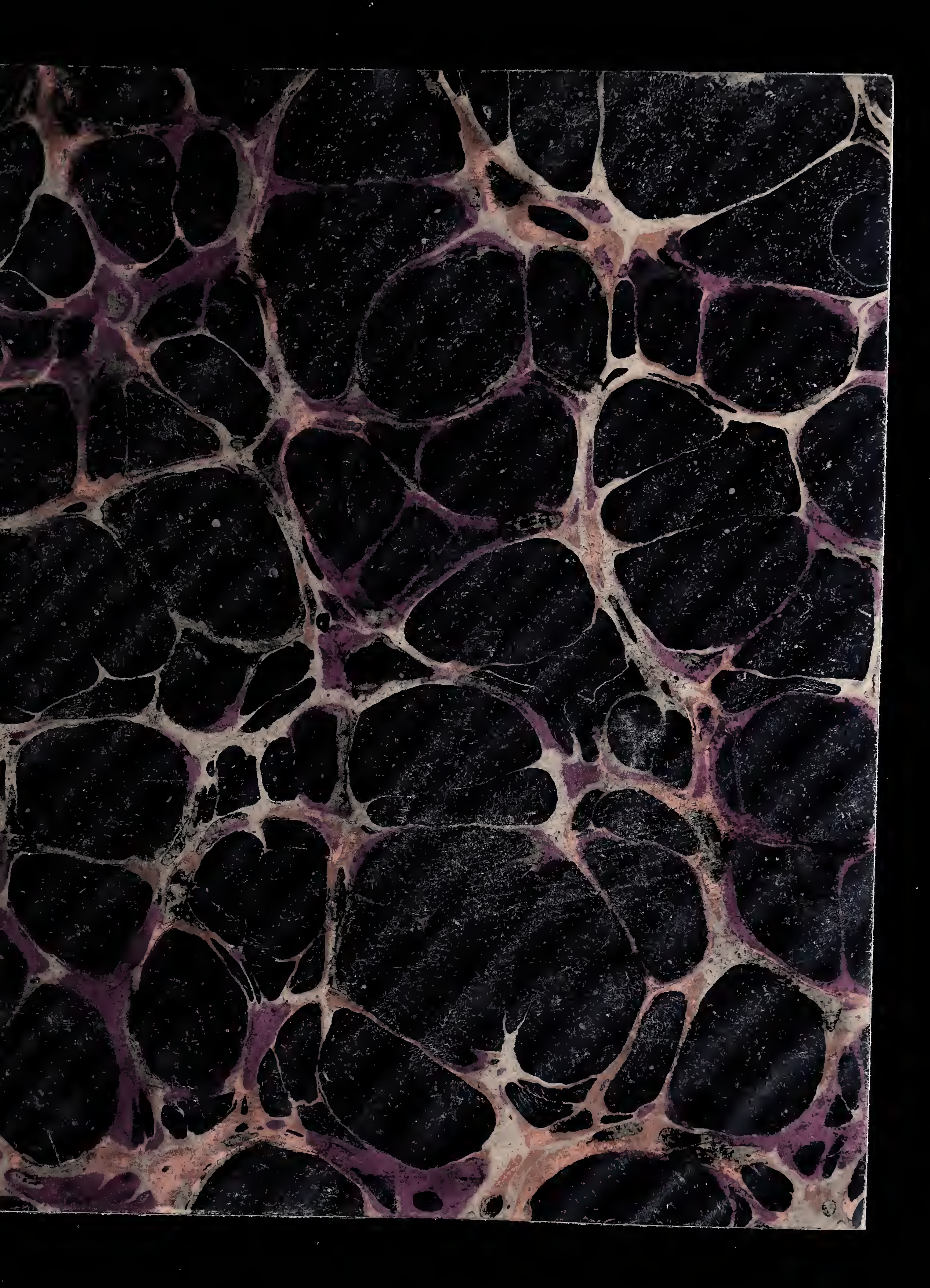
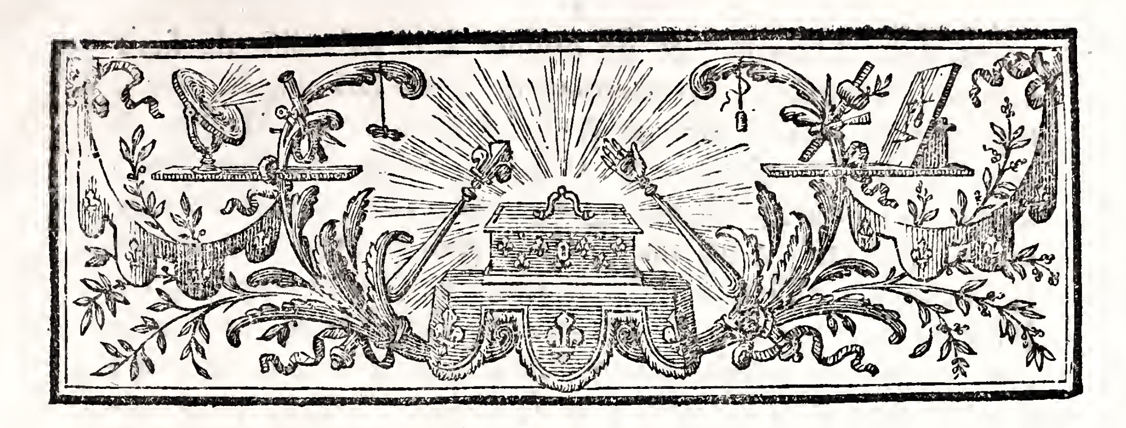


Wrth 1901



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Ouvrage intitulé : Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue.

Du 17 Décembre 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, qu'il s'eſt répandu un Livre en deux volumes, intitulé : *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue*, & Sa Majeſté étant informée que cet Ouvrage a fait ſenſation dans ſes Colonies d'Amérique, Elle s'en eſt fait rendre un compte particulier : Sa Majeſté ayant reconnu qu'indépendamment de ce qu'il contenoit d'ailleurs de repréhenſible, l'Auteur s'y étoit permis, par des imputations graves, contraires à la vérité, d'attaquer l'adminiſtration des Chefs de Saint-Domingue, Elle a jugé qu'il étoit de ſa ſageſſe & de ſa juſtice d'arrêter le

cours dudit Ouvrage, & de donner à la mémoire du ſieur Comte d'Hennery, Gouverneur de Saint-Domingue, qui a ſi juſtement mérité l'eſtime & les regrets de Sa Majeſté & ceux de cette Colonie, & au ſieur de Vaivre, Intendant, qui y remplit actuellement ſes fonctions avec autant de zèle que de probité, cette marque publique de ſa juſtice, & de la ſatisfaction qu'elle a de leurs ſervices : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'ouvrage intitulé : *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françoiſe de Saint-Domingue,* ſera & demeurera ſupprimé ; ce faiſant, a révoqué & révoque le privilége accordé à Prault, Imprimeur, & par lui cédé à Grangé, qui a imprimé ledit Ouvrage, lequel privilége ſera par eux rapporté pour être cancellé : Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auxdits Imprimeurs & à tous autres, de vendre, débiter & réimprimer ledit Ouvrage, aux peines de droit. Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de ſon Conſeil : Enjoint pareillement Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante dix-ſept.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

